

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bayonne le 27 avril 2016

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT  
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : FD/CD/UT64B/16DP/OS17  
531C52.9845

**Objet :** Abandon des travaux et réhabilitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires exploitée par la SARL Jean BARRUE, sise aux lieux-dits « La Campagne » et « Du Moulin » sur le territoire des communes de BIRON et CASTETIS

**Référence :** Transmission de la notification de cessation d'activité et du mémoire sur l'état du site du 24 mars 2016

**-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --**

Par transmission visée en référence, Monsieur Thierry BARRUE, gérant de l'entreprise de matériaux « Jean BARRUE », nous a transmis un dossier de notification de cessation d'activité et de remise en état du site de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, sise aux lieux-dits « La Campagne » et « Du Moulin » sur le territoire des communes de BIRON et CASTETIS.

La carrière bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 9845/2012/011 en date du 19 septembre 2012, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 18 septembre 2017. Cette autorisation portait sur les parcelles cadastrées :

- de la section A du cadastre de la commune de Biron sous les numéros 97p, 98p, 104, 105, 107, 108, 109p, 110p, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 127ap, 128, 299, 504p, 505, 506, 507, 508 et 622 ;
- de la section A de la commune de Castétis sous les numéros 392, 396, 397, 398 et 399.

Les installations de traitement et de stockage des matériaux ainsi que les voies d'accès au site, sises sur des parcelles adjacentes et bénéficiant d'un droit d'antériorité en date du 11 juillet 1994 pour une installation de 350 kW et d'un récépissé de déclaration n° 94/IC/195 du 24 octobre 1994 pour une installation annexe de 144 kW, ce qui correspond à une installation globale de 494 kW, ne sont pas concernées par la demande de cessation d'activité.

Les prescriptions de la remise en état, mentionnées à l'article 15.3 de l'arrêté d'autorisation n° 9845/2012/011 en date du 19 septembre 2012 comprennent, outre le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la création d'un plan d'eau ;
- la suppression de la piste d'exploitation ;
- le modelage des berges en pentes douces, avec une avancée aménagée au droit de l'habitation du Moulin ;
- la conservation de zones en matériaux bruts sur les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe afin de permettre la libre circulation des eaux souterraines ;
- la végétalisation des berges et de la bande des 10 mètres ;
- la conservation de la zone boisée en limite sud du périmètre d'exploitation ;
- le nettoyage complet du site ;
- la conservation d'une clôture sur le périmètre d'exploitation ;
- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière et maintien de panneaux interdisant l'entrée du site et prévenant des risques de noyade ;
- le maintien et l'entretien régulier du merlon sud de protection contre les crues pour garantir la sécurité des lieux après la cessation d'activités.

En termes de mesures compensatoires (article 13 de l'arrêté d'autorisation n°9845/2012/011 du 19 septembre 2012), l'exploitant a reconstitué, à partir de 2013, une ripisylve d'une part entre la rive gauche du Gave de Pau et le ruisseau bordant la limite Est de la zone d'extraction sur une superficie de 2 700 m<sup>2</sup> (60 mètres de large sur 145 mètres de long) et d'autre part le long de la rive gauche du Gave de Pau bordant les installations de traitement des matériaux sur une superficie de 3 500 m<sup>2</sup> (10 mètres de large sur 350 mètres de long).

Cette ripisylve est constituée de plusieurs rangées d'arbres plantés en observant l'ordre suivant, du cours d'eau ou des installations de traitement vers les berges du gave :

- saule blanc ;
- aulne glutineux ;
- chênes pédonculés.

## **I. CONSTATATIONS**

---

Le 26 avril 2016, en compagnie de M. BARRUE, gérant de l'entreprise de matériaux « Jean BARRUE », nous avons constaté que les conditions de remise en état étaient conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 9845/2012/011 susvisé.

La remise en état, ainsi effectuée, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Nous avons également constaté que les mesures compensatoires mises en œuvre étaient conformes aux prescriptions prévues par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 9845/2012/011 susvisé.

## **II. CONCLUSION**

---

Le présent rapport permet de proposer ci-joint un procès verbal de récolement, en application de l'article R512-39-III du code de l'environnement.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur de l'environnement



Frédéric DUBERT